

VD_FINDINFO Séquestre / 2017 / 9 vom 29. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2017___9

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2017 / 9 du 29 septembre 2017

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2017 / 9 del 29 settembre 2017

Regeste

SÉQUESTRE{LP}, OPPOSITION{PROCÉDURE}, ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, OBSERVATION DU DÉLAI | 278 al. 1 LP, 278 al. 3 LP, 99 LP

Erwägungen

E. 4

et 5) concernent des faits antérieurs au prononcé entrepris. Le recourant n'établit pas ne pas avoir été en mesure de produire ces documents devant la première instance. Ils sont donc irrecevables. c) Les déterminations de l'intimée, déposées dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC, sont recevables. L'écriture du recourant du 17 août 2017 est également recevable en vertu de son droit à la réplique spontanée (ATF 137 I 195 consid. 2.3 et les réf. cit.; TF 5A_42/2011 du 21 mars 2011, consid. 2). II. S'agissant de la question de la recevabilité de l'opposition, le premier juge a considéré que P._____ SA n'avait été en mesure de former opposition en connaissance de cause qu'à partir du 1^{er} novembre 2016, date à laquelle elle admettait avoir reçu une copie de l'ordonnance et procès-verbal de séquestre établi par l'office le 28 octobre 2016 et que dès lors, l'opposition datée du 10 novembre 2016 avait été déposée en temps utile. Le recourant soutient quant à lui que P._____ SA a été informée qu'un séquestre avait été ordonné sur la créance de M._____ Ltd à son encontre à concurrence de Fr. 1'004'000 par un avis de l'office du 24 mars 2016, que cette notification avait fait partir le délai d'opposition et que dès lors l'opposition formée le 10 novembre 2016 était manifestement tardive. a) Aux termes de l'art. 278 al. 1 LP, celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge du séquestre dans les dix jours à compter de celui où il en a eu connaissance. Le Tribunal fédéral a jugé qu'à l'égard du débiteur séquestré, le délai d'opposition ne courait qu'à compter de la communication du procès-verbal de séquestre, et cela même si le débiteur en avait eu connaissance avant en étant présent ou représenté lors de l'exécution de la mesure ou en consultant le dossier (ATF 135 III 232 consid. 2.4, JdT 2011 II 410). Le Tribunal fédéral a en effet considéré que dans la mesure où l'art. 276 al. 2 LP prévoit expressément que le préposé à l'office des poursuites doit remettre au débiteur une copie du procès-verbal de séquestre - qui contient aussi l'ordonnance de séquestre (art. 276 al. 1 LP) - la notification devant intervenir par lettre recommandée ou par remise contre reçu (art. 34 LP), le délai d'opposition ne pouvait commencer à courir qu'à compter de cette notification. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge et à ce que soutient l'intimée, cette jurisprudence n'est pas directement transposable aux situations où un tiers est concerné. Dans ce cas, la loi prévoit en effet uniquement que l'office « informe » les tiers dont les droits sont touchés par le séquestre. Cet avis informatif n'est soumis à aucune forme particulière (Dominik Gasser, Das Abwehrdispositiv der Arrestbetroffenen nach revidiertem SchKG, ZBJV 130/1994 p. 582, spéc. 601). L'information doit en outre se

limiter à ce qui est nécessaire à la sauvegarde des intérêts du tiers (Message, Feuille fédérale [FF] 1991 III 1, spéc. p. 196). La loi n'impose donc pas que l'office notifie une copie du procès-verbal de séquestre aux tiers dont les droits sont touchés par le séquestre de sorte qu'on ne saurait rattacher le point de départ du délai d'opposition à une telle notification. Cela étant, conformément à l'art. 99 LP, applicable au séquestre par renvoi de l'art. 275 LP, lorsque le séquestre porte sur une créance ou autre droit non constaté par un titre porteur ou transmissible par endossement, le préposé prévient le tiers débiteur - soit le débiteur du débiteur séquestré (ATF 137 III 625 consid. 3.4, JdT 2012 II 236 ; ATF 103 III 86 consid. 2b, JdT 1979 II 76) - que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'office. Dans les faits, l'office lui adresse un « avis concernant le séquestre d'une créance » établi sur la base du formulaire n° 9 (art. 1 al. 1 Oform [ordonnance du 5 juin 1996 sur les formulaires et registres à employer en matière de poursuite pour dettes et de faillite ainsi que sur la comptabilité ; RS 281.31]) lequel mentionne notamment qu'un séquestre a été ordonné et la créance séquestrée. On doit donc considérer qu'à la réception de cet avis, le tiers débiteur a connaissance du séquestre au sens de l'art. 278 al. 1 LP, respectivement qu'il en a été informé conformément à ce que prévoit l'art. 276 al. 2 in fine LP. Dans le cas du tiers débiteur, le délai d'opposition de l'art. 278 al. 1 LP commence donc à courir dès le lendemain de la communication de l'avis prévu à l'art. 99 LP (Dominik Gasser, op. cit. p. 602 ; Yvonne Artho von Gunten, Die Arrestsinsprache, thèse Zurich 2001, p. 49 ; Hans Reiser, op. cit., n. 31 ad. art. 278 LP). b) En l'espèce, le juge de paix du district de Nyon a, par ordonnance du 24 mars 2016, séquestré une créance du débiteur (M. _____ Ltd) envers l'intimée (P. _____ SA). Cette dernière revêt donc la qualité de tiers débiteur. Elle a fait opposition par acte du 10 novembre 2016. A cet égard, on peut tout d'abord se demander si l'intimée, en tant que tiers débiteur, avait bien qualité pour former opposition à l'ordonnance de séquestre. L'art. 278 al. 1 LP réserve en effet cette faculté à celui dont les droits sont touchés par un séquestre. Or le séquestre de la créance en cause a pour seule conséquence que l'intimée ne peut plus s'acquitter sa dette avec effet libératoire en main de son créancier mais uniquement en mains de l'office (art. 99 LP). Il est toutefois douteux que l'on puisse voir dans cette seule restriction une atteinte suffisamment caractérisée au droit de l'intimée pour lui ouvrir la voie de l'opposition (voir dans ce sens Reiser, op. cit., n. 24 ad art. 278 LP ; Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, 2 e éd., n° 105, p. 246, Commentaire romand, n° 15 ss, spéc. 17, ad art 278 LP et les réf. citées). La question peut toutefois rester indécise dans la mesure où l'opposition de l'intimée devait de toute manière être déclarée irrecevable pour les raisons qui suivent. Il ressort en effet du dossier que l'Office a adressé à l'intimée, le 24 mars 2016 déjà, un avis concernant le séquestre d'une créance. Cet avis précisait que l'Office avait séquestré une créance de M. _____ Ltd contre l'intimée jusqu'à concurrence d'un montant de 1'004'000 fr. et que désormais cette dernière ne pouvait plus s'acquitter de sa dette qu'en mains de l'Office sous peine de s'exposer à devoir payer deux fois. Ce courrier a été reçu par l'intimée au plus tard le 26 avril 2016, date à laquelle elle y a répondu. L'intimée avait dès lors connaissance du séquestre et devait, si elle estimait avoir des moyens faire valoir dans le cadre d'une opposition, agir dans les dix jours, conformément aux principes rappelés ci-dessus. Son opposition, daté du 10 novembre 2016, est donc manifestement tardive et par conséquent irrecevable, ce qui entraîne l'admission du recours sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres arguments du recourant. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition au séquestre est irrecevable, l'ordonnance de séquestre du 24 mars 2016 étant maintenue. Vu l'admission du recours, les frais de première instance, arrêtés à 990

francs doivent être mis à la charge de P. _____ SA, laquelle devra en outre verser à S. _____ la somme de 5'000 fr. à titre de dépens (art. 106 al. 1 CPC, art. 6 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RS 270.11.6]) . Pour la même raison, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'350 fr. doivent être mis à la charge de l'intimée, laquelle devra en outre verser au recourant un montant de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC, art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.